

N° 06315,07124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle C.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 31 mai 2007
Lecture du 28 juin 2007

C+

Vu 1°) la requête enregistrée le 9 octobre 2006, sous le n° 06315, présentée par Mlle C.X, élisant (...) ; Mlle X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune de Voh sur sa demande d'indemnité compensatrice pour congés non pris au titre des années 2000 à 2003 ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Voh de lui payer la somme de 655 411 francs CFP équivalent à 89,5 jours de congés annuels ;

elle soutient qu'elle est agent administratif de la commune de Voh depuis janvier 1997 et qu'elle n'a pu prendre tous ses congés annuels de 2000 à 2003 ; qu'en effet elle n'a pu prendre ses congés annuels en raison de la multiplicité des tâches dont elle était chargée à la mairie, du manque de personnel, d'un congé de maternité dont elle a bénéficié à cheval sur les années 2002 et 2003 et de sa mutation à la province Nord intervenue le 4 octobre 2004 ; qu'elle a demandé au maire de la commune le 10 avril 2006 le paiement de ses congés au titre des années en cause, ce qui correspond à 89,50 jours ; que le maire a gardé le silence sur sa demande ; qu'elle défère à la censure du tribunal cette décision implicite ; qu'en vertu des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 et de l'arrêté 1066 du 22 août 1953 elle a droit à 89,5 jours de congé qu'elle n'a pu épuiser du fait de sa mutation ;

Vu la demande préalable ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2006, présenté pour la commune de Voh par son maire ; le maire reconnaît que le cumul des congés non épuisés s'élève à 89,50 jours qui n'ont pu être épuisés durant l'exercice des fonctions de la requérante en raison des

nécessités de service ; qu'il a émis un paiement le 13 juillet 2005 d'un montant de 655 411 francs CFP en vue d'indemniser la requérante ; que le payeur de province Nord a refusé de viser le mandat au motif que le paiement était sans base légale ;

Vu, 2°) la requête enregistrée le 10 mai 2007, sous le n° 07124, présentée par Mlle C.X, élisant domicile BP 231 à Voh (98833) ; Mlle X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune de Voh sur sa demande d'indemnité d'un montant de 655 411 francs CFP en réparation du préjudice que lui a causé sa faute ,

- de condamner la commune de Voh à lui payer la somme de 655 411 francs CFP équivalent à 89,5 jours de congés annuels ;

Mlle X soutient qu'elle a demandé au maire par une correspondance du 8 novembre 2006 de lui allouer une indemnité compensatrice de 655 411 francs CFP correspondant au paiement de ses 89,50 jours de congés au titre des années 2000 à 2003 ; que cette indemnité vise à réparer le préjudice qui lui est causé par la perte de ses congés, du fait du maire qui a refusé de lui accorder ses congés pour nécessité de service ; que le maire a commis une faute en refusant de lui accorder les congés auxquels elle avait droit ; qu'alors la réglementation interdit par principe le cumul des congés annuels, sauf demande de l'intéressée acceptée par l'autorité compétente, le maire de Voh lui a imposé un cumul de congés sur quatre années consécutives ; que cette attitude du maire est constitutive d'une faute qui lui a causé un préjudice certain ; qu'elle sollicite réparation de cette faute du maire ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du Territoire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées nos 0631 et 07-124 présentées par Mlle X concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les droits de Mme X à bénéficier d'une indemnité compensatrice :

Considérant que Mlle X, agent administratif de la commune de Voh depuis 1997, qui n'a pu bénéficier de ses congés annuels au titre des années 2000 à 2003 au motif « des nécessités de service » a demandé au maire, à la suite de sa mutation dans les services de la province Nord de lui verser une indemnité d'un montant de 655 411 francs CFP compensant les 89,5 jours de congés qu'elle n'a pu prendre ; que le maire qui a gardé le silence sur la demande indemnitaire présentée le 10 avril 2006 sur ce fondement doit être regardé comme s'étant approprié le refus en date du 14 septembre 2005 du payeur de la province Nord de viser le mandat qu'il avait émis le 13 juillet 2005 au profit de la requérante et représentant le montant de l'indemnité sollicitée ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit ne reconnaît à un fonctionnaire du cadre territorial un droit à une indemnité compensatrice de congés payés dans le cas où il n'a pu prendre ses congés ; que dès lors le maire de Voh était tenu de rejeter la demande indemnitaire que lui a présentée la requérante, le 10 avril 2006 ; que la requête enregistrée sous le n° 06315 doit donc être rejetée ;

Sur la demande indemnitaire fondée sur la faute de service qu'aurait commise le maire de la commune de Voh :

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire : « Les fonctionnaires en activité régis par le présent arrêté ont droit chaque année à un congé, à la charge de la personne publique qui les emploie, égale à deux jours et demi par mois de service effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables. » ; qu'aux termes du sixième alinéa du même article : « L'autorité investie du pouvoir hiérarchique, conserve toute liberté pour échelonner ces congés en fonction de l'intérêt du service. Elle peut en outre si l'intérêt du service l'exige s'opposer à tout fractionnement de congé. » ; qu'enfin aux termes de l'article 5 « Les congés annuels prévus à l'article 3 ci-dessus ne sont en principe susceptibles d'aucun cumul. Toutefois les fonctionnaires peuvent obtenir le report pendant deux années consécutives, de tout ou partie de congés prévus à l'article 3 ci-dessus afin de bénéficier, après trois années de service ininterrompu d'un congé soit de 90 jours ouvrables s'ils ont renoncé à tout congé annuel, soit de 60 jours ouvrables s'ils n'ont joui pendant les deux premières années que de permissions n'ayant pas dépassé quinze jours ouvrables. » ;

Considérant qu'il est constant que le maire de la commune de Voh a refusé de faire droit aux demandes de congé annuel formulées par Mlle X au titre des quatre années de 2001 à 2003 ; que si ces refus étaient fondés sur l'intérêt du service ils ont eu pour effet de priver ce fonctionnaire des congés annuels dont elle était en droit de bénéficier sur le fondement des dispositions réglementaires précitées ; que ces refus du maire intervenus en méconnaissance notamment du premier alinéa précité de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 1006 du 22 août 1953 engagent la responsabilité de la commune envers Mme X ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par l'intéressée du fait de ces refus illégaux en condamnant la commune à verser à celle-ci une indemnité de 200 000 francs CFP ;

DE C I D E :

Article 1er : La commune de Voh est condamnée à verser à Mme X la somme de deux cent mille francs CFP (200 000).

Article 2 : La requête enregistrée sous le n° 06315 et le surplus des conclusions de la requête enregistrée sous le n° 07124 sont rejetés.